

24.5.2023

A9-0184/395

Amendement 395
Jorge Buxadé Villalba
au nom du groupe ECR

Rapport
Lara Wolters
Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

A9-0184/2023

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Les objectifs de développement durable des Nations unies⁸³, adoptés en 2015 par l'ensemble des États membres des Nations unies, englobent les objectifs visant à promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable. L'Union s'est fixé pour objectif de mettre en œuvre ses engagements concernant les objectifs de développement durable des Nations unies. Le secteur privé contribue à la réalisation de ces objectifs. **supprimé**

83

https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F.

Or. es

Amendement 396**Jorge Buxadé Villalba**

au nom du groupe ECR

Rapport**Lara Wolters**Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))**A9-0184/2023****Proposition de directive****Considérant 22***Texte proposé par la Commission*

(22) Afin de refléter les domaines d'action internationale prioritaires visant à remédier aux problèmes posés en matière de droits de l'homme et d'environnement, la sélection de secteurs à fort impact aux fins de la présente directive devrait reposer sur les orientations sectorielles de l'OCDE en matière de vigilance. ***Les secteurs suivants devraient être considérés comme étant à fort impact aux fins de la présente directive: la fabrication de textiles, d'articles en cuir et de produits connexes (y compris de chaussures) et le commerce de gros de textiles, de vêtements et de chaussures; l'agriculture, la sylviculture, la pêche (y compris l'aquaculture), la fabrication de produits alimentaires et le commerce de gros de matières premières agricoles, d'animaux vivants, de bois, de denrées alimentaires et de boissons; l'exploitation des ressources minérales quel que soit leur lieu d'extraction (y compris le pétrole brut, le gaz naturel, le charbon, le lignite, les métaux et minerais métalliques, ainsi que tous les autres minerais non métalliques et produits de carrière), la fabrication de produits métalliques de base, d'autres produits minéraux non métalliques et de produits métalliques (à l'exception des machines et équipements), et le commerce de gros de ressources minérales, de produits minéraux de base et intermédiaires (y***

Amendement

(22) Afin de refléter les domaines d'action internationale prioritaires visant à remédier aux problèmes posés en matière de droits de l'homme et d'environnement, la sélection de secteurs à fort impact aux fins de la présente directive devrait reposer sur les orientations sectorielles de l'OCDE en matière de vigilance. En ce qui concerne le secteur financier, en raison de ses particularités, notamment en ce qui concerne la chaîne de valeur et les services offerts, même s'il est couvert par les orientations sectorielles du guide de l'OCDE, il ne devrait pas faire partie des secteurs à fort impact couverts par la présente directive. Dans le même temps, dans ce secteur, la couverture au sens large des incidences négatives réelles et potentielles devrait être assurée en incluant également dans le champ d'application de très grandes entreprises qui sont des entreprises financières réglementées, même si elles ne sont pas à responsabilité limitée de par leur forme juridique.

compris les métaux et minerais métalliques, les matériaux de construction, les combustibles, les produits chimiques et autres produits intermédiaires). En ce qui concerne le secteur financier, en raison de ses particularités, notamment en ce qui concerne la chaîne de valeur et les services offerts, même s'il est couvert par les orientations sectorielles du guide de l'OCDE, il ne devrait pas faire partie des secteurs à fort impact couverts par la présente directive. Dans le même temps, dans ce secteur, la couverture au sens large des incidences négatives réelles et potentielles devrait être assurée en incluant également dans le champ d'application de très grandes entreprises qui sont des entreprises financières réglementées, même si elles ne sont pas à responsabilité limitée de par leur forme juridique.

Or. es

24.5.2023

A9-0184/397

Amendement 397
Jorge Buxadé Villalba
au nom du groupe ECR

Rapport
Lara Wolters

A9-0184/2023

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La présente directive s'applique aux entreprises constituées en conformité avec la législation d'un État membre et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

1. La présente directive s'applique aux entreprises constituées en conformité avec la législation d'un État membre, ***pour les activités qu'elles mènent en dehors de l'Union***, et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

Or. es

24.5.2023

A9-0184/398

Amendement 398
Jorge Buxadé Villalba
au nom du groupe ECR

Rapport
Lara Wolters
Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

A9-0184/2023

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La présente directive s'applique également aux associations, fondations, organisations sans but lucratif et organisations non gouvernementales qui reçoivent tout type d'aide, d'allocation ou de subvention provenant de fonds européens, étatiques, régionaux ou locaux, quels que soient le montant, le nombre de travailleurs ou les résultats financiers.

Or. es

24.5.2023

A9-0184/399

Amendement 399
Jorge Buxadé Villalba
au nom du groupe ECR

Rapport
Lara Wolters

A9-0184/2023

Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Aux fins du paragraphe 1, le nombre de salariés à temps partiel est calculé sur la base d'un équivalent temps plein. Les *travailleurs intérimaires sont inclus dans le calcul du nombre de salariés de la même manière que s'ils étaient des travailleurs employés directement par l'entreprise pour la même période.*

3. Aux fins du paragraphe 1, le nombre de salariés à temps partiel est calculé sur la base d'un équivalent temps plein, *sauf pour les entreprises du secteur primaire (l'agriculture, la sylviculture et la pêche – dont l'aquaculture –, la fabrication de produits alimentaires et le commerce de gros de matières premières agricoles, d'animaux vivants, de bois, de denrées alimentaires et de boissons) ou du secteur tertiaire (Horeca et tourisme).*

Or. es

Amendement 400**Jorge Buxadé Villalba**

au nom du groupe ECR

Rapport**Lara Wolters**Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))**A9-0184/2023****Proposition de directive****Article 3 – alinéa 1 – point g***Texte proposé par la Commission*

g) «chaîne de valeur»: les activités liées à la production de biens ou à la prestation de services par une entreprise, y compris le développement du produit ou du service ***et l'utilisation et l'élimination du produit***, ainsi que les activités connexes des relations commerciales de l'entreprise ***établies en amont et en aval***. En ce qui concerne les entreprises au sens du point a) iv), la «chaîne de valeur» relative à la fourniture de ces services spécifiques ne comprend que les activités des clients bénéficiant de tels services de crédit et de prêt ainsi que d'autres services financiers, et des autres entreprises appartenant au même groupe dont les activités sont liées au contrat en cause. La chaîne de valeur de ces entreprises financières réglementées ne couvre pas les PME qui reçoivent un prêt, un crédit, un financement, une assurance ou une réassurance de ces entités;

Amendement

g) «chaîne de valeur»: ***aux fins de la présente directive***, les activités liées à la production de biens ou à la prestation de services par une entreprise, y compris le développement du produit ou du service, ainsi que les activités connexes des relations commerciales de l'entreprise en amont. En ce qui concerne les entreprises au sens du point a) iv), la «chaîne de valeur» relative à la fourniture de ces services spécifiques ne comprend que les activités des clients bénéficiant de tels services de crédit et de prêt ainsi que d'autres services financiers, et des autres entreprises appartenant au même groupe dont les activités sont liées au contrat en cause. La chaîne de valeur de ces entreprises financières réglementées ne couvre pas les PME qui reçoivent un prêt, un crédit, un financement, une assurance ou une réassurance de ces entités;

Or. es

24.5.2023

A9-0184/401

Amendement 401
Jorge Buxadé Villalba
au nom du groupe ECR

Rapport
Lara Wolters
Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité
(COM(2022)0071 – C9-0050/2022 – 2022/0051(COD))

A9-0184/2023

Proposition de directive
Article 3 – alinéa 1 – point n

Texte proposé par la Commission

Amendement

n) «parties prenantes»: les salariés de l'entreprise, les salariés de ses filiales et d'autres ***individus, groupes, communautés ou entités dont les droits ou intérêts sont ou pourraient être affectés par les produits, services et activités de cette entreprise, de ses filiales et de ses relations commerciales;***

n) «parties prenantes»: les salariés de l'entreprise, les salariés de ses filiales et d'autres ***organisations représentant des intérêts en lien avec l'objet de la présente directive;***

Or. es